

Le 28 septembre 2011

*Commission des affaires sociales*

**Proposition de loi tendant à prohiber la différence de taux de sucre entre la composition des produits manufacturés et vendus dans les régions d'outre-mer et celle des mêmes produits vendus dans l'hexagone,  
(3574)**

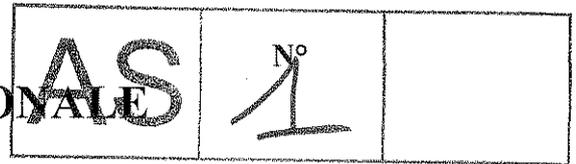
**Amendements reçus par la Commission**

*Rect*

*Les amendements du rapporteur ne sont pas soumis au délai de dépôt.*

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE



octobre 2011

---

PROPOSITION DE LOI TENDANT A PROHIBER LA **DIFFERENCE DE TAUX DE SUCRE** ENTRE LA COMPOSITION DES **PRODUITS MANUFACTURES** ET VENDUS DANS LES REGIONS D'**OUTRE-MER** ET CELLE DES MEMES PRODUITS VENDUS DANS L'**HEXAGONE**  
(n° 3574)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT N°**

*présenté par*

*Mme Edwige ANTIER*

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2**

Après l'article L 112-11 du code de la consommation, il est inséré un article L 112-12 ainsi rédigé :

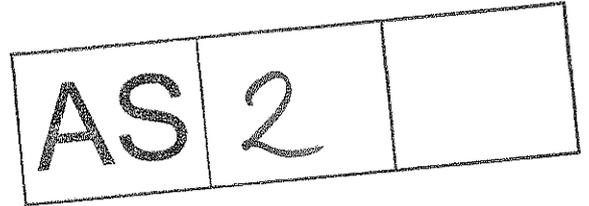
« Art. L 112-12 – Un signe d'identification visuelle officiel, dénommé logo « Alimentation infantile » doit être apposé sur les produits alimentaires dont le ministre de la Santé fixe la liste par arrêté, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments, compte tenu de leurs caractéristiques nutritionnelles adaptées aux besoins d'une alimentation équilibrée convenant à un enfant de moins de trois ans. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'importance d'une nutrition saine correspond aux besoins particuliers nutritionnels de l'être humain entre 0 et 3 ans et de sa vulnérabilité au déséquilibre en sucres, graisse et aux produits toxiques de l'environnement. Il est fondamental d'éclairer les parents sur l'importance du choix des aliments et du conditionnement recommandés par la petite enfance. L'alimentation infantile s'étend de la naissance aux trois ans de l'enfant. Les professionnels de la santé insistent sur la nécessité d'une alimentation spécifique jusqu'à trois ans. Comme le soulignent Messieurs Heuzet, Romain et Lelièvre (chiffres de 2007) 85% des 19-24 mois, 88% des 25-30 mois et 91% des 31-36 mois mangent régulièrement comme leurs parents alors que les besoins nutritionnels sont encore ceux d'un très jeune enfant.

Les préoccupations sanitaires du consommateur liées aux produits alimentaires s'accroissent. Actuellement, le parent n'a aucun repère pour différencier un produit attractif au niveau de sa présentation mais dont le contenu ne convient pas à un petit enfant (sucre, sel, protéines etc.). La vie moderne conduit les ménages à adapter leur alimentation au contexte actuel.

Dans l'intérêt des enfants et des spécialités de l'alimentation infantile, un label permettrait d'en tenir compte. L'existence de ce label aura une valeur éducative auprès des parents leur apprenant les équilibres nutritionnels recommandés par le Plan Nutrition Santé. Il faut assurer à l'enfant un équilibre nutritionnel et sa sécurité alimentaire. Une bonne alimentation est un facteur du bon développement de l'enfant.



**PROPOSITION DE LOI (N° 3574) TENDANT À  
PROHIBER LA DIFFÉRENCE DE TAUX DE SUCRE  
ENTRE LA COMPOSITION DES PRODUITS  
MANUFACTURÉS ET VENDUS DANS LES RÉGIONS  
D'OUTRE-MER ET CELLE DES MÊMES PRODUITS  
VENDUS DANS L'HEXAGONE**

**Amendement présenté par M. Victorin LUREL, Rapporteur**

---

*Article 1<sup>er</sup>*

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. L. 3232-5. – Aucune denrée alimentaire de consommation courante destinée à être présentée au consommateur final ou aux collectivités dans les régions d'outre-mer ne peut contenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, davantage de sucres que le produit similaire de même marque vendu en France hexagonale »

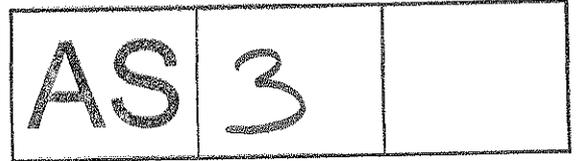
**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement procède en premier lieu à quelques précisions rédactionnelles. Il substitue ainsi la notion de « denrée alimentaire », définie par l'article R. 112-1 du code de la consommation comme « *toute denrée, produit ou boisson destiné à l'alimentation de l'homme* », « présentée » à celle de « produit alimentaire destiné à être livré » au consommateur final et vise désormais les « sucres », au pluriel, le « sucre » ne représentant stricto sensu que le saccharose pur (sucrose, en anglais).

Plus fondamentalement, les denrées concernées sont étendues à celles destinées à être présentées aux « collectivités », étant rappelé que l'article R. 112-1 du code de la consommation précité définit les collectivités comme recouvrant « *les restaurants, hôpitaux, cantines et autres collectivités similaires* ». Il est notamment essentiel que les enfants qui fréquentent les cantines scolaires y reçoivent des menus d'une meilleure qualité nutritionnelle et plus équilibrés.

Par ailleurs, de façon à permettre aux industriels de modifier leurs processus de fabrication et de disposer d'un délai avant l'entrée en vigueur de l'interdiction, dans les régions d'outre-mer, de la livraison au consommateur final d'un produit alimentaire de consommation courante qui contiendrait davantage de sucre que le même produit de même marque vendu en France hexagonale, l'amendement prévoit que cette interdiction n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Enfin, si l'article 1<sup>er</sup> a pour objet d'interdire, dans les régions d'outre-mer, la livraison en l'état au consommateur final d'un produit alimentaire de consommation courante qui contiendrait davantage de sucre que le même produit de même marque vendu en France hexagonale, il existe un risque que l'industrie agroalimentaire s'abrite derrière une différence infime de conditionnement ou de présentation pour échapper à la loi. La référence à un produit « similaire » de même marque, c'est-à-dire à un produit à peu près de même nature, permet d'éviter tout contournement de la loi.



**PROPOSITION DE LOI (N° 3574) TENDANT À  
PROHIBER LA DIFFÉRENCE DE TAUX DE SUCRE  
ENTRE LA COMPOSITION DES PRODUITS  
MANUFACTURÉS ET VENDUS DANS LES RÉGIONS  
D'OUTRE-MER ET CELLE DES MÊMES PRODUITS  
VENDUS DANS L'HEXAGONE**

**Amendement présenté par M. Victorin LUREL, Rapporteur**

---

*Article 2*

Rédiger ainsi l'article 2 :

« Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, après avis du Haut conseil de la santé publique, la liste des denrées alimentaires de consommation courante distribuées dans les régions d'outre-mer soumises à une teneur maximale en sucres et les teneurs y afférentes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 a pour objet de confier au ministre chargé de la santé la mission de fixer par arrêté, après avis du Haut conseil de la santé publique, la teneur maximale en sucres des boissons non alcooliques et des spécialités laitières distribuées exclusivement dans les régions d'outre-mer.

Le fait de ne viser que les produits qui sont distribués « *exclusivement* » dans les régions d'outre-mer risque de limiter fortement l'efficacité du dispositif mis en place pour lutter contre l'obésité. En effet, il suffira aux industriels de l'agroalimentaire de distribuer, même de façon très marginale leurs produits en métropole, à destination de restaurants de spécialités locales par exemple, pour échapper au dispositif législatif.

Par ailleurs, si le dispositif de l'article 1<sup>er</sup> garantit qu'un même produit de même marque vendu en France hexagonale ne peut être présenté en outre-mer aux consommateurs avec une teneur en sucre différente, l'article 2, dans sa rédaction initiale, ne soumet ces produits distribués à la fois en outre-mer et en métropole à aucune teneur maximale en sucres, à la différence des produits distribués exclusivement en outre-mer. Cela risque de créer une rupture d'égalité entre les industriels de l'agroalimentaires selon qu'ils distribuent ou non de façon exclusive leurs produits dans les régions d'outre-mer. Il convient donc de supprimer ce caractère exclusif de la distribution dans les régions d'outre-mer.

En outre, le choix de limiter initialement le périmètre de l'article 2 aux seules boissons sans alcool et spécialités laitières s'explique par le fait que ces deux catégories de produits recouvrent l'essentiel des denrées alimentaires consommées par les enfants et adolescents dont on craint un effet néfaste sur leur santé et par la volonté de limiter le taux de sucre dans les sodas locaux.

Toutefois, il est logique, tant sur le plan des principes que pour ne pas stigmatiser les industriels de ces seuls deux secteurs agroalimentaires, d'étendre la fixation d'une teneur maximale en sucres aux principales denrées alimentaires distribuées dans les régions d'outre-mer.

De nombreuses denrées, comme les confiseries, les viennoiseries, les pâtisseries, les barres chocolatées et céréalières ainsi que les céréales du petit déjeuner sont en effet également abondamment consommées par les enfants et adolescents et sont susceptibles de favoriser l'obésité en cas de consommation excessive.